

ARRETE N° 2004 **240** :/MS/CAB
PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°2000-457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de santé;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;

Sur avis de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Les ayants droits de feu **COULIBALY/SANOU O. Françoise**, pharmacienne, sont autorisés à poursuivre l'exploitation de la **Pharmacie SOUDIA**, sise au **Secteur 02** de la ville de **Bobo-Dioulasso**, province du **Houet**.

ARTICLE 2 : La pharmacie est placée sous la responsabilité technique de Monsieur **ZONG-NABA Grégoire**, pharmacien. Il devra :

- exercer personnellement la profession de pharmacien conformément à la déontologie et aux règles de l'art pharmaceutique ;

- acquérir, détenir, distribuer et délivrer les Médicaments selon la Nomenclature Nationale des Spécialités Pharmaceutiques et Médicaments Génériques du Burkina Faso en vigueur ;
- respecter les orientations de la politique pharmaceutique nationale ;
- veiller à l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le délai pendant lequel la pharmacie peut rester ouverte est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Au delà de cette période, le présent arrêté de poursuite d'exploitation devient caduc et il ne peut être prorogé.

ARTICLE 4 : Toute modification dans la gérance de l'officine doit faire l'objet d'une autorisation du Ministère chargé de la Santé.

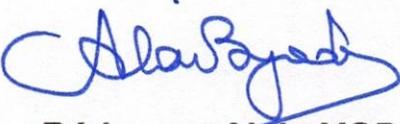
ARTICLE 5 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé du Centre, le Maire de la Commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU , le **13 AUG 2004**

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Ordre des Médecins , et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono


Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National